PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale

vacances apprenantes

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ACCUEILS DE LOISIRS

Préambule

Les longues périodes de confinement puis de déconfinement progressif ont bouleversé le quotidien des enfants et des jeunes, limitant les réponses à leurs besoins sociaux, moteurs, psychologiques et cognitifs.

Les accueils de loisirs organisés par les collectivités locales et les associations durant l'été 2020, accompagnées par l'État, visent à proposer des activités associant loisirs et découverte de leurs environnements afin que les enfants et les jeunes puissent mettre à profit les deux mois de vacances d'été pour se **resocialiser**, **s'aérer** et aborder la rentrée scolaire dans de bonnes conditions.

La conception et la mise en œuvre des projets d'animation et des activités de loisirs proposées au sein de ces accueils s'appuient sur le cadre réglementaire et pédagogique des accueils de loisirs extrascolaires et prend en compte, dans le strict respect des consignes sanitaires, les aspirations et besoins spécifiques des publics accueillis.

L'État peut attribuer une aide exceptionnelle au fonctionnement de tout accueil de loisirs sans hébergement fonctionnant du 4 juillet au 31 août 2020 :

- pour permettre d'accueillir le plus grand nombre d'enfants
- pour accroître la capacité d'accueil ou permettre des ouvertures dans des territoires carencés

La présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2020, les priorités de financement ainsi que les modalités de l'octroi des concours financiers.

Elle précise les structures éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

Structures éligibles

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs déclarés mettant en œuvre durant la période du 4 juillet au 31 août 2020 un accueil de loisirs, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, sont éligibles (**aussi bien les associations que les collectivités**).

Lorsque l'organisateur d'ACM est une association :

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière**. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire. Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations cultuelles ou le financement de partis politiques.

Un établissement secondaire d'une association nationale[1] éligible, domicilié dans le Calvados, peut aussi solliciter une subvention pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier.

Actions éligibles et modalités d'attribution

Peuvent être prises en charge les dépenses de fonctionnement de l'ACM : matériel pédagogique, aide à la formation de stagiaires BAFA/BAFD, aménagement de locaux, frais de déplacement etc.

L'organisateur dépose une seule demande d'aide pour l'ensemble de ses accueils.

L'accueil doit fonctionner durant une durée minimale de 10 jours durant l'été.

Les critères prioritaires (non cumulatifs) d'attribution de l'aide dans le département du Calvados sont les suivants :

- qualification de l'équipe d'encadrement / frais de formation
- accueils en quartiers prioritaires, en zones rurales ou particulièrement isolés
- ALSH associatifs en grande difficulté financière, notamment suite à la crise sanitaire
- ALSH ayant fait un effort d'ouverture pendant la crise en direction des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise

Un même organisateur peut demander à labelliser certains séjours (colos apprenantes) et demander à bénéficier de l'aide exceptionnelle aux ALSH, les deux dispositifs étant indépendants.

La décision d'attribution de l'aide est prise sur la base des éléments fournis par l'organisateur sur la fiche jointe.

[1] Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

Elle comprend deux parties : la présentation de l'accueil ou des accueils et les besoins financiers supplémentaires à ceux déjà mobilisés pour en assurer le fonctionnement.

Le montant de l'aide attribuée, le cas échéant, est dépendante des besoins exprimés par l'organisateur, du surcoût estimé du fonctionnement de l'accueil ou des accueils lié au contexte de crise sanitaire et à ses conséquences socio-économiques pour le secteur socioculturel.

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Actions non-éligibles

Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Transmission des dossiers

Lorsque l'organisateur de l'accueil de loisirs est une association :

Le dépôt de l'ensemble des demandes de subventions sera fait exclusivement via la plateforme Le Compte Asso (https://lecompteasso.associations.gouv.fr)

L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien :

http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html#Comment-utiliser-le-service

L'organisateur d'accueils collectifs de mineurs sollicite une subvention en déposant sa demande avec le code **2354 .**

Lorsque l'organisateur de l'accueil de loisirs est une collectivité :

Le dépôt de l'ensemble des demandes de subventions sera fait **par courrier** à l'attention du Pôle JSVA, DDCS du Calvados, 1 rue Daniel Huet – CS 35327 -14053 Caen Cedex 4, **ou par mail** (ddcs-acm@calvados.gouv.fr).

La collectivité devra alors transmettre à la DDCS le **formulaire Cerfa n° 12156*05** accompagné d'un **RIB** ainsi que de l'**annexe** jointe présentant l'organisme et l'estimation des besoins financiers.

Deux vagues de labellisation sont prévues :

- dépôt du dossier jusqu'au 30 juin inclus

- dépôt du dossier jusqu'au 20 juillet inclus

Contacts

DDCS du Calvados	ddcs-acm@calvados.gouv.fr

Annexe

Il est demandé aux porteurs de projets de joindre en annexe à la demande de subvention les éléments de la fiche suivante (document à enregistrer directement sur le compte association):

- **1° Présentation de l'organisateur, de l'accueil ou des accueils**

Nom et adresse postale de l'organisateur (Numéro d'organisateur TAM)	**Représentant de l'organisateur chargé du dossier (nom, fonction, mail et téléphone)**
Nombre de places ouvertes (+ Nombre de journées enfants supplémentaires qui seraient permises par l'aide exceptionnelle) □ 3-6 ans : □ 6-12 ans : □ 12-15 ans :	**Encadrement (préciser le nombre)** □ BAFA : □ BAFD : □ Animateurs non diplômés : □ Diplômes professionnels de l'animation : □ Artistes et professionnels de la culture : □ Bénévoles : □ Autres intervenants extérieurs (préciser) :

Nom(s) et localisation(s) de l'accueil ou des accueils pour lesquels une aide financière est demandée
Dates d'ouverture et jours de fonctionnement (par accueil)
Descriptif des règles sanitaires appliquées et impact sur le nombre de places ouvertes par rapport à la situation de l'été 2019 :
Description des locaux (préciser si l'accueil ou les accueils se déroulent dans un établissement scolaire)

Modalités de transport et de déplacements
Sorties/activités accessoires avec hébergement (mini-camps d'une à quatre nuitées) ☐ avec hébergement (destination, distance, moyen de transport et nombre de nuitées) : ☐sans hébergement (nature des sorties) :
Partenaires
Actions d'information auprès des familles

2) Estimation des besoins financiers

Ne cocher que les postes pour lesquels une aide est nécessaire. N'indiquer que le montant de l'aide demandée pour chaque poste, pas le coût total.

POSTES	ESTIMATION DU MONTANT
□ Personnels d'animation Préciser :	
□ Personnels administratifs Préciser :	
□ Personnels intervenants extérieurs Préciser :	
□ Locaux Préciser :	
□ Déplacements, transports Préciser :	
□ Restauration	

Préciser :	
□ Hébergement (si mini-camps) Préciser :	
□ Matériel sanitaire et d'entretien Préciser :	
□ Matériel pédagogique Préciser :	
□ Autre poste Préciser :	
TOTAL DE L'AIDE DEMANDÉE	

Le montant total de l'aide demandée représente ____ % du budget de fonctionnement de ou des accueils de loisirs pour lesquels une demande d'aide exceptionnelle est demandée.